



PROJET DE REGLEMENT FINANCIER POUR LA GESTION EN AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Introduction.....	2
Autorisations de Programme	2
Autorisations d'Engagement	3
Typologie	3
Affectation et engagement juridique des dépenses	4
Révision d'une autorisation de programme.....	4
Fongibilité des opérations au sein d'une autorisations de programme ou d'engagement	5
Clôture des autorisations de programme	5
Caducité des autorisations de programme.....	5
Crédits de paiement	6
Virements de crédits de paiement relevant d'autorisations de programme :.....	6
Reports de crédits :	6
Information de l'Assemblée délibérante	6

RÈGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE

AU TITRE DE LA GESTION DES INVESTISSEMENTS

PAR AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT



Introduction

La procédure de gestion en autorisations de programme-crédits de paiement permet de planifier la mise en œuvre pluriannuelle des investissements.

Ainsi, en introduisant une dérogation au principe d'annualité budgétaire, cette méthode permet de :

- **faciliter l'arbitrage** en éclairant les élus et services sur la faisabilité des projets en présentant les conséquences financières pluriannuelles de la politique d'investissement mise en œuvre, et en définissant une capacité maximale d'engagement pluriannuel de la collectivité au regard de ses capacités à dégager une épargne suffisante au remboursement d'une charge d'emprunt
- **accroître la visibilité** en fixant, pour plusieurs exercices, les crédits affectés à la réalisation d'une opération ;
- **limiter la mobilisation prématurée des crédits** en ajustant les ressources (emprunt et fiscalité) au fur et à mesure, en fonction des marges de manœuvre financières de l'EPCI;
- **augmenter le taux de consommation** des crédits inscrits et supprimer, pour les projets concernés, la procédure des reports budgétaires ;

Autorisations de Programme

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être **engagées** pour le financement des investissements. Elles correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers (*Art L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

Les AP se distinguent du programme pluriannuel d'investissement (PPI) qui est l'outil de programmation et d'affichage. Ce programme, qu'il soit biennal ou quinquennal, comprend tous les projets d'investissement du mandat : ceux gérés en AP comme ceux hors AP (dépenses annuelles récurrentes ou projets à long terme).

Au contraire, les AP sont un outil budgétaire de mobilisation de crédit. Elles permettent justement d'établir la corrélation entre la programmation (PPI) et la capacité financière de l'EPCI ?



L'AP doit couvrir la **totalité des dépenses d'investissement** du programme : études, acquisitions immobilières et mobilières, travaux et maîtrise d'œuvre. Les charges répétitives induites (coûts de fonctionnement) ne sont pas comprises dans l'AP mais permettent cependant d'arbitrer entre réalisation du projet, abandon ou report.

Ce montant est fixé en fonction du mode de gestion des interventions :

- lorsque l'EPCI n'est pas maître d'ouvrage, l'AP correspond au montant de la participation;
- lorsque l'EPCI est maître d'ouvrage, l'AP correspond au montant du coût global.

Les interventions réalisées par l'EPCI en tant que mandataire ne sont pas gérées en AP/CP.

Les recettes d'investissement propres au programme doivent être estimées et intégrées au plan de financement de l'AP et des CP (subventions, fonds de concours...) pour permettre de dégager la charge nette qui sera finalement supportée par l'EPCI

Autorisations d'Engagement

Les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution **des dépenses de fonctionnement**. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les AE concernent toutes les dépenses de fonctionnement à l'exclusion des dépenses de personnel et des subventions versées à des organismes privés

Typologie

Trois types d'AP-AE peuvent être mises en œuvre :

- **Une AP de projet** finance un programme individualisé en une seule opération. Elle identifie une opération d'envergure, dont le montant et l'impact justifient une AP distincte.
- **Une AP de programme** finance un programme regroupant un ensemble cohérent d'opérations en maîtrise d'ouvrage dans un domaine d'intervention spécifique correspondant à une politique définie
- **Une AP d'intervention** finance un programme regroupant un ensemble cohérent d'aides versées dans le cadre de subventions, de fonds de concours ou de participations financières

Chaque opération budgétaire porte le millésime de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est votée pour la première fois. Le vote sera proposé dès lors que le ou les projets physiques à financer connaîtront un commencement d'exécution sur l'exercice. Il en découle le vote d'une AP nouvelle.

Les autorisations de programme sont millésimées au même titre que les opérations budgétaires

Affectation et engagement juridique des dépenses



L'affectation d'une opération budgétaire consiste en la mise en réserve de l'intégralité des crédits nécessaires à la réalisation d'un projet physique et vaut autorisation pour procéder ensuite aux engagements juridiques.

L'affectation a valeur de réservation de crédit de la collectivité. A ce titre, elle est obligatoire pour qu'une opération budgétaire votée au budget puisse commencer à être exécutée.

L'affectation porte sur tout ou partie du volume pluriannuel de l'opération budgétaire, la somme des affectations partielles ne pouvant dépasser le volume de l'opération.

L'affectation est la conséquence d'une délibération du Conseil communautaire ou d'une décision prise par l'instance ayant délégation du Conseil.

L'engagement juridique se réalise dans la limite du montant affecté sur l'opération physique et doit être comptabilisé en tant qu'engagement comptable pour son montant total pluriannuel dans la limite du montant résiduel de l'autorisation de programme correspondante.

Révision d'une autorisation de programme

Toute modification, à la hausse ou à la baisse, du montant d'une autorisation de programme doit faire l'objet d'une décision du Conseil communautaire lors d'une étape budgétaire (BP, BS ou DM).

La révision du montant d'une opération budgétaire entraîne la modification :

- de l'échéancier des crédits de paiement de l'opération de telle sorte que la somme des phasages reste égale au montant total
- et du montant total et des phasages de l'AP à laquelle elle se rattache.

Fongibilité des opérations au sein d'une autorisations de programme ou d'engagement

Au sein de la même autorisation de programme ou d'engagement, il est possible de procéder à des ajustements entre opérations sous réserve que **l'ajustement ne cette opération n'exède pas 10 % de son montant antérieur.**

L'ajustement se réalise entre deux opérations budgétaires attachée à la même AP et entraîne nécessairement une mise à jour des montants totaux et des phasages par exercice des opérations budgétaires impactées.

Les ajustements ainsi pratiqués sont directement exécutoires.

Les ajustements de crédits sont possibles dans la limite des crédits libres de tout engagement comptable (non affectés) des opérations budgétaires concernées. Ils ne peuvent en aucun cas avoir pour effet la création d'une opération budgétaire nouvelle.

Clôture des autorisations de programme

La clôture d'une A.P. ou d'une A.E. relève de la décision du Conseil communautaire lors de l'adoption du compte administratif.

Par principe, les conditions de clôture des opérations sont les suivantes :

- l'opération est financièrement soldée en dépense (décompte général de l'opération établi),
- l'opération est arrivée au terme de son financement en recettes,
- tous les reliquats de crédits ont été supprimés lors d'une étape budgétaire.

La clôture d'une opération interdit tout nouveau mouvement budgétaire ou comptable : révision, engagement, mandatement.

La clôture de l'AP a lieu lorsque toutes les opérations budgétaires qui la composent sont clôturées.

Caducité des autorisations de programme

Le traitement de la caducité vise à contrôler l'expansion du volume des AP ouvertes et garantit la cohérence entre les financements et la réalité des projets mis en œuvre.

Pour chaque opération budgétaire, est ainsi définie une durée de vie qui correspond soit :

- (1) à la période pendant laquelle les crédits peuvent être engagés comptablement (affectés)
- (2) à la période pendant laquelle les crédits peuvent être engagés juridiquement (engagés)

A l'issue de cette période, les crédits non affectés (1) ou non engagés (2) deviennent caducs et sont supprimés des échéanciers, seule la part affectée de l'opération étant conservée de façon à honorer les engagements contractés.

Les AP étant intégralement décomposées en opérations budgétaires, les règles de caducité qui s'appliquent aux AP sont celles des opérations.

Crédits de paiement

Virements de crédits de paiement relevant d'autorisations de programme :

En cours d'exécution du budget, pour honorer les engagements pluriannuels contractés, il peut être nécessaire de faire évoluer la répartition prévisionnelle des crédits de paiement par chapitres et/ou par phasages.

Les virements de crédit en investissement s'exécutent dans les limites fixées par l'article relatif à la fongibilité des opérations du présent règlement.

Ils ne peuvent pas avoir d'impact sur le montant pluriannuel des AP et des opérations.

Les conséquences du virement de crédit sur l'échéancier de l'opération budgétaire sont répercutées automatiquement sur l'échéancier de l'AP à laquelle elle se rattache

Reports de crédits :

Les crédits de paiements non mandatés en dépense ou non titrés en recette au 31 décembre ne font pas l'objet de reports, mais viennent automatiquement s'ajouter aux crédits de paiement prévus pour la dernière année de l'échéancier des opérations et des AP ou AE auxquels ils sont rattachés.

Il n'y a donc ni restes à réaliser, ni reports pour les crédits votés en autorisations de programme ou en autorisations d'engagement.

Information de l'Assemblée délibérante

Une présentation est faite chaque année lors du Débat d'Orientations Budgétaires, portant principalement sur les points suivants :

- les affectations ;
- les prévisions et la stratégie pluriannuelle.
- Le rapport prévu au 2° et 3° de l'article L. 2312-1 du CG.C.T. comportant les informations suivantes :

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

« Les orientations devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget auquel se rapporte le projet de budget.

Pour la Communauté d'agglomération, cette présentation est intégrée dans une approche pluriannuelle actualisée des niveaux d'épargne et de la capacité de désendettement.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/04/2019

Affichage : 05/04/2019

Pour l'autorité compétente par
délégation 971-200018653-20190329-20190302641-DE

Sont ensuite présentées dans le rapport du Budget Principal :

- la consommation des CP inscrits précédemment ;
- les nouvelles AP ou AE proposées.

Enfin, la note de présentation du Compte Administratif s'accompagne d'un bilan de la gestion pluriannuelle.

Parallèlement, un tableau récapitulatif des AP/CP et AE/CP est annexé aux documents budgétaires (Budget Primitif et Compte Administratif).

En plus de cette information régulière, l'Assemblée se prononce lors des sessions budgétaires de vote et de modification des AP/CP et AE/CP suivant les dispositions du présent règlement.

